

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0983/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 18/04/2018

Affaire :

Madame OKPOMI AMON JEANNE  
D'ARC épouse BONI  
(SCPA ABEL KASSI-KOBON)

C/

La SOCIETE LES FIGUIERS

DECISION  
CONTRADICTOIRE

AVANT DIRE DROIT;

Ordonne à la société « LES FIGUIERS » de rapporter la preuve qu'elle a fait l'objet de liquidation à la suite de sa dissolution et de produire tant ses anciens statuts et registre de commerce que ceux de la nouvelle société « GROUPE FIGUIERS »

Lui impartit à cet effet, un délai de 21 jours à compter de ladite décision;

Renvoie la cause à l'audience du 09 mai 2018 pour être mise en délibéré;

Réserve les dépens

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 18 avril 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Mesdames TANO A. Isabelle épouse DIAPPONON et TRAORE Née KOUAHO Marthe, Messieurs N'GUESSAN K. Eugène, COULIBALY ADAMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUAKOU Florand, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Madame OKPOMI AMON Jeanne D'ARC épouse BONI, née le 12 Mai 1983 à ABOBO, de nationalité Ivoirienne, assistance juridique demeurant à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie, 28 BP 982 Abidjan 28, Tel : 55 51 65 74

Laquelle fait élection de domicile à la SCPA ABEL KASSI-KOBON et Associés, avocats près la cour d'Appel, y demeurant Cocody les II Plateaux, Bd des martyrs, résidence « SICOGI LATRILLE » près de la mosquée d'Aghien, bâtiment L 1<sup>er</sup> étage, porte 136, 06 BP 1774 Abidjan 06, Tel : (225) 22 526 679 / 22 525 680, fax : (225) 22 525 67

Demanderesse ;

d'une part,

ET ;

La société LES FIGUIERS Société Anonyme au capital de 50.000.000 FCFA, immatriculée au Registre de commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-06-512-7139 dont le siège social est sis à Abidjan Cocody II Plateaux BP 22 Cedex 1, prise en la personne de son représentant légal madame DJE LOU YOUAN SOPHIE, demeurant es qualité au siège de ladite société

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 13 Mars 2018, l'affaire a été appelée à cette date et renvoyée au 14 Mars 2018 devant la 3<sup>e</sup> chambre A pour attribution ; A cette date l'instance a été renvoyée au 21 Mars 2018 pour production du journal d'annonces légales pour faire la preuve de sa dissolution puis à la date du 28 Mars 2018,

le tribunal pour observation de la demanderesse relativement à la dissolution de la société les figuiers ;

A ladite audience, l'affaire a été mise en délibéré au 18 Avril 2018 ;

Advenue ladite audience, le tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit en date du 05 mars 2018, de maitre BAMBA Ahmed, Huissier de justice près le Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Daloa, madame OKPOMI Amon Jeanne d'Arc épouse BONI a fait servir assignation à la société LES FIGUIERS, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 13 mars 2018, aux fins d'entendre :

- Déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée
- Prononcer la résolution du contrat de réservation en date du 11 mai 2015 conclue avec la défenderesse ;
- Condamner la société LES FIGUIERS à lui restituer la somme de vingt-cinq millions de francs (25.000.000 F) CFA perçue au titre de la réservation d'une villa ;
- La condamner à lui payer la somme de dix millions de francs (10.000.000 F) CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- La condamner aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA Abel KASSI-KOBON et Associés, Avocats aux offres de droit

Au soutien de son action, madame OKPOMI Amon Jeanne d'Arc épouse BONI expose que, suivant contrat de réservation en date du 11 mai 2015, elle s'est portée acquéreur d'une villa de type duplex sur le lot 49 îlot 4 du programme immobilier de la société LES FIGUIERS, dénommé « GRACE 2 », pour un coût de vingt-sept millions cinq cent mille francs (27.500.000 F) CFA ;

Elle ajoute qu'en exécution dudit contrat, elle a versé à la défenderesse la somme de 25.000.000 F CFA ;

Elle fait valoir qu'ayant constaté que l'immeuble comportait des fissures, elle a approché la défenderesse pour avoir des explications ;

Elle allègue que, face au silence de celle-ci, elle a commis un homme de l'art qui, après expertise lui a indiqué que ladite villa comporte des insuffisances et lui a transmis le devis du coût des travaux de réparation;

Elle soutient que suite à une rencontre avec la défenderesse le 04 novembre 2015, elles ont convenu d'une visite sur le site à la date du 10 novembre 2015 ;

Elle mentionne que cependant le jour indiqué pour la visite, la société LES FIGUIERS n'a pas daigné se présenter ;

Elle indique qu'elle a alors par courrier du 18 novembre 2015, sollicité la restitution par la société LES FIGUIERS de la somme versée entre ses mains, au titre du contrat de réservation qu'elles ont conclu;

Et, souligne-t-elle, en réponse à cette demande, la défenderesse a donné son accord pour le remboursement du montant réclamé après déduction de la somme de cinq cent mille francs (500.000F) CFA représentant les frais de dossier ;

Elle fait remarquer que non seulement la société LES FIGUIERS ne s'est jamais exécutée en dépit de ses nombreuses relances, notamment la mise en demeure à elle délaissée suivant exploit d'Huissier de justice en date du 19 janvier 2016 ainsi que le courrier de règlement amiable du 05 janvier 2017 mais elle a cédé la villa à un nouvel acquéreur ;

Elle ajoute qu'elle a dû engager des frais pour louer les services d'un expert et soutient que son rêve d'acquérir un toit s'est évanoui du fait de la défenderesse qui a cédé la villa litigieuse à un autre acquéreur alors qu'ils étaient toujours dans les liens contractuels ;

Aussi, estime-t-elle que la société LES FIGUIERS n'a pas respecté son obligation consistant à lui réserver la villa pour laquelle elle s'est portée acquéreur ;

Pour toutes ces raisons, elle prie le tribunal de prononcer la résolution du contrat de réservation en date du 11 mai 2015, de condamner la société LES FIGUIERS à lui restituer la somme de vingt-cinq millions de francs (25.000.000 F) CFA perçue au titre de la réservation de la villa et la condamner à lui payer la somme de dix millions de francs (10.000.000 F) CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

En réaction, la défenderesse soulève l'exception d'irrecevabilité de l'action pour défaut de capacité ;

31

Elle explique qu'elle a fait l'objet de dissolution anticipée, publiée le 15 décembre 2017 à la page 22 du journal d'annonces légales « FRATERNITE MATIN » qu'elle verse au dossier;

Elle allègue qu'elle n'existe plus juridiquement, et n'a donc plus la capacité juridique, de sorte qu'elle ne peut être poursuivie en justice;

Elle en conclut que l'action de la demanderesse doit être déclarée irrecevable ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

La société LES FIGUIERS a été assignée en son siège social;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

##### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

*-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la demanderesse sollicite la résolution du contrat de réservation en date du 11 mai 2015 conclu avec la défenderesse et sa condamnation à lui restituer la somme de vingt-cinq millions de francs (25.000.000 F) CFA perçue au titre de la réservation d'une villa et au paiement de celle de dix millions de francs (10.000.000 F) CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

La demande en résolution étant indéterminée, il y a lieu de statuer en premier ressort

##### **Sur la recevabilité de l'action**

Madame OKPOMI Amon Jeanne d'Arc épouse BONI sollicite la résolution du contrat de réservation en date du 11 mai 2015 conclu avec la défenderesse, sa condamnation à lui restituer la somme de

8

vingt-cinq millions de francs (25.000.000 F) CFA perçue au titre de la réservation d'une villa, et de dix millions de francs (10.000.000F) CFA à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis ;

La défenderesse s'y oppose et soulève l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse au motif qu'elle a fait l'objet de dissolution anticipée, publiée le 15 décembre 2017 à la page 22 du journal d'annonces légales FRATERNITE MATIN » ;

Elle allègue qu'elle n'existe plus juridiquement, et n'a donc plus la capacité juridique, de sorte qu'elle ne peut être poursuivie en justice;

En l'espèce, des pièces versées au dossier, notamment du journal d'annonces légales « FRATERNITE MATIN » du 15 décembre 2017, à la page 22, il ressort que la société LES FIGUIERS a fait l'objet d'une dissolution anticipée, dont publication a été faite à cette date dans cette parution ;

Il s'établit également de ladite pièce ainsi que de la procuration en date du 15 janvier 2018 que la dissolution est intervenue pour donner lieu à la création d'une nouvelle société dite « GROUPE FIGUIERS » ;

Toutefois, de l'analyse des dispositions de l'article 201 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique, il se dégage que la société commerciale qui a fait l'objet de dissolution voit sa personnalité morale subsister jusqu'à la clôture de sa liquidation ;

Il s'en induit qu'elle ne perd sa capacité d'agir en justice à l'égard des tiers qu'après la fin de sa liquidation ;

Or, en l'espèce, des éléments du dossier, il n'apparaît pas que la société LES FIGUIERS, dissoute, a fait l'objet de liquidation dont la clôture constitue la seule cause pouvant justifier la perte par celle-ci de sa personnalité morale ;

Une telle preuve n'étant pas rapportée, il y a lieu dans ces conditions, avant dire droit, pour une bonne administration de la justice, d'ordonner à la société « LES FIGUIERS » de rapporter la preuve qu'elle a fait l'objet de liquidation à la suite de sa dissolution et de produire tant ses anciens statuts et registre de commerce que ceux de la nouvelle société « GROUPE FIGUIERS »

### **Sur les dépens**

La procédure n'ayant pas encore connu une issue définitive, il y a lieu de réserver les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en premier ressort ;

**AVANT DIRE DROIT;**

Ordonne à la société « LES FIGUERS » de rapporter la preuve qu'elle a fait l'objet de liquidation à la suite de sa dissolution et de produire tant ses anciens statuts et registre de commerce que ceux de la nouvelle société « GROUPE FIGUIERS »

Lui impartit, à cet effet, un délai de 21 jours à compter de ladite décision;

Renvoie la cause à l'audience du 09 mai 2018 pour être mise en délibéré;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.**

**GRATIS**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le ..... 22 JUN 2018 .....

REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 98

N° 1006 Bord 342 100

**REÇU: GRATIS**

**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**